


**Questions
Réponses**

**TOUT SAVOIR SUR LE FONDS POUR LE FINANCEMENT
DU DIALOGUE SOCIAL (AVRIL 2018)**

Quoi ?

1. Qu'est-ce que le Fonds pour le financement du dialogue social ?
 2. Quel est l'objectif assigné au Fonds et à quels enjeux répond-t-il ?
-

**Pour quoi
Pour qui ?**

3. A quelles missions sont alloués les crédits du Fonds ?
 4. Qui bénéficie des crédits alloués par le Fonds ?
-

Comment ?

5. Quelles sont les ressources du Fonds ?
 6. Quelles sont les règles de répartition des crédits ?
 7. Comment vérifie-t-on que les dépenses engagées sont conformes aux missions définies par la loi ?
-

Par qui ?

8. Qui dirige et qui gère le Fonds pour le financement du dialogue social ?
9. Quelles sont les missions de l'AGFPN ?

Quoi ?

1 Qu'est-ce que le Fonds pour le financement du dialogue social ?

Le Fonds pour le financement du dialogue social a été créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale afin de contribuer au financement des organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pour leurs activités concourant au développement et à l'exercice des missions d'intérêt général.

Le Fonds est géré, paritairement, par les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Il est constitué sous la forme d'une association paritaire de loi de 1901 : « L'Association de Gestion du Fonds Paritaire National » (AGFPN) qui a été créée le 7 mars 2015.

2 Quel est l'objectif assigné au Fonds et à quels enjeux répond-t-il ?

Le Fonds a été créé pour donner les moyens au dialogue social tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs au travers de :

- la traçabilité des sources de financement,
- la traçabilité de leur utilisation,
- l'homogénéité des règles de répartition.

L'enjeu du Fonds est de répondre au besoin actuel de clarification et de compréhension sur le financement de l'ensemble du dialogue social. Il s'agit de mettre un terme à la confusion et aux doutes permanents autour des modes de financement.

Le Fonds s'emploie à fournir une information financière irréprochable, certifiée et précise. Il doit devenir le lieu de référence où cette information est accessible. Il s'agit de donner à connaître la réalité du financement du dialogue social dans son ensemble, de ses principes à leur application.

Désormais, les sources de financement comme les règles de répartition et l'utilisation des crédits font l'objet d'une définition précise et d'un suivi. C'est une avancée significative pour renforcer la démocratie sociale et la légitimité des acteurs du dialogue social.

Pour quoi, Pour qui ?

3 A quelles missions sont alloués les crédits du Fonds ?

Le Fonds paritaire national attribue et répartit les crédits aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs pour financer 3 types de missions (art. L. 2135-11, du code du travail) :

Mission n° 1 : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

Mission n° 2 : la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par la négociation, la consultation et la concertation ;

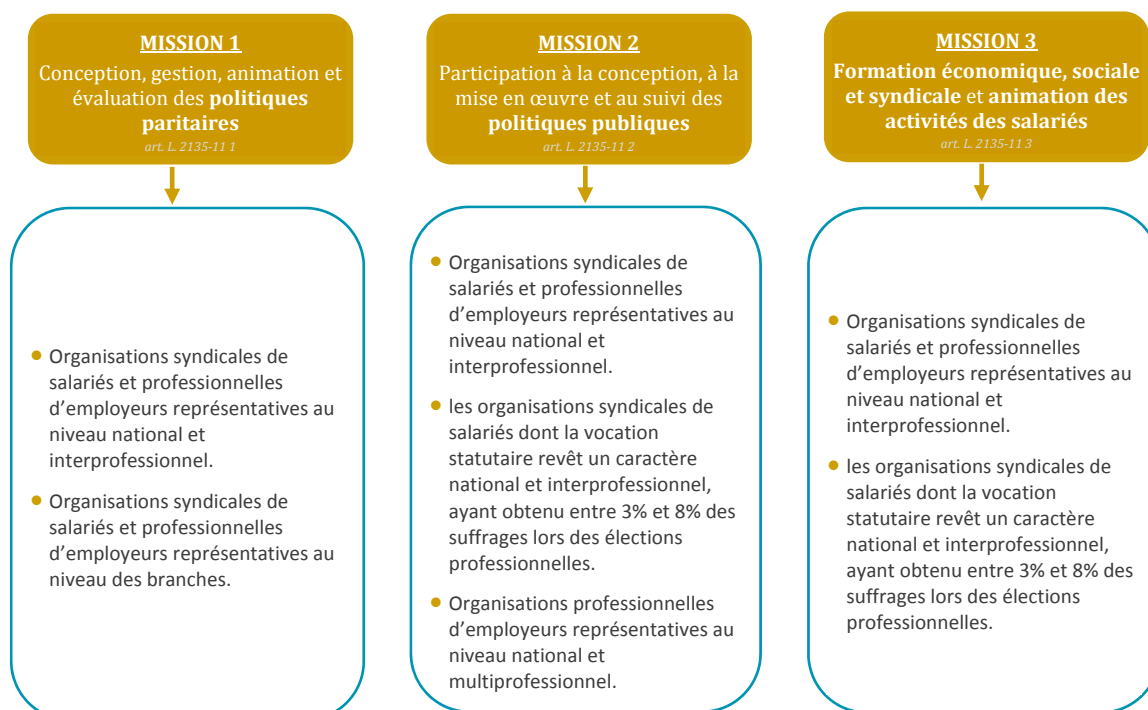
Mission n° 3 : la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11.

4 Qui bénéficie des crédits alloués par le Fonds pour le financement du dialogue social

A compter de l'année 2018, les organisations qui bénéficient des financements du Fonds paritaire national sont celles qui ont été reconnues représentatives dans le cadre des élections professionnelles qui se sont tenues en 2017. Ce sont donc :

- les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, ayant obtenu entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles ;
- les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel ;
- les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des branches.

CARTOGRAPHIE DES ORGANISATIONS BENEFICIAIRES SELON LES 3 MISSIONS



Comment ?

5 Quelles sont les ressources du Fonds ?

Actuellement, les ressources du Fonds paritaire national sont de 2 types :

- une contribution des employeurs calculée sur les salaires versés, dont le taux de 0,016% est fixé par décret (n°2014-1718 du 30/12/2014). Le montant brut de cette contribution, recouvrée par l'ACOSS et la CCMSA, était de 84.2M€ pour l'année 2015 et de 91.3M€ pour l'année 2016 ;
- une subvention de l'État d'un montant annuel de 32.6M€, déterminé par convention triennale entre l'Etat et l'AGFPN.

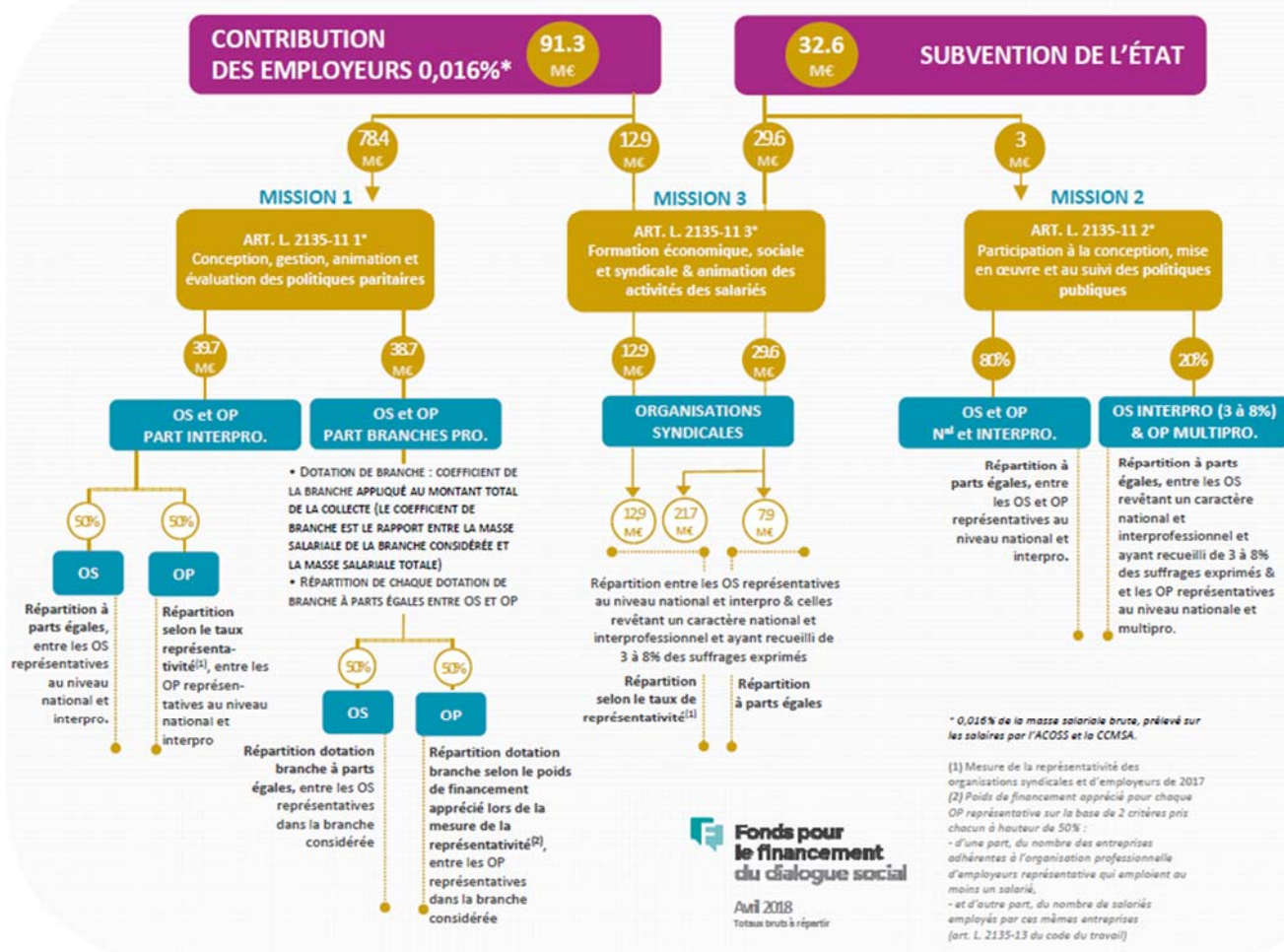
L'ensemble de ces ressources est versé aux organisations attributaires, net des différents frais imputables qui sont de 2 natures :

- des frais de recouvrement prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016% par les deux opérateurs, dont le montant total était de 162.568 euros pour 2015 et 190.747 euros pour 2016,
- des frais de fonctionnement de l'AGFPN prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016% et la subvention de l'État, dont le taux est inférieur à 1% des ressources.

6 Quelles sont les règles de répartition des crédits ?

Le Fonds applique des règles de répartition des crédits fixées par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, les décrets d'application ainsi que les décisions du Conseil d'administration de l'AGFPN. A compter de l'exercice 2018, les dispositions transitoires de la loi ne sont plus applicables. Ces règles dépendent du type de mission et des catégories d'attributaires.

DISPOSITIF 2018 : PRINCIPE DE REPARTITION DES CREDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL (SUR LA BASE DES CHIFFRES 2016)



7

Comment vérifie-t-on que les dépenses engagées sont conformes aux missions définies par la loi ?

Les comptes de l'AGFPN sont soumis au contrôle de deux cabinets de commissariats aux comptes. Les comptes 2015 et 2016 ont été certifiés sans réserve.

L'AGFPN doit remettre un rapport annuel au Gouvernement et au Parlement le 1^{er} octobre de chaque année détaillant les ressources, les crédits qui sont versés ainsi que les actions engagées par les organisations attributaires.

De même, chaque organisation qui bénéficie des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social doit remettre chaque année (dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile sur laquelle porte le rapport et au plus tard le 30 juin de l'année N+1) un rapport annuel justifiant l'utilisation des crédits perçus au titre de l'année N. Ces rapports doivent être attestés par leur commissaire aux comptes ou à défaut par l'expert-comptable, et être rendus public par tout moyen.

Si une organisation attributaire ne fournit pas les pièces attendues pour justifier l'utilisation des crédits, le Fonds paritaire national dispose d'un pouvoir de sanction : il peut réduire ou suspendre les financements. Il est précisé que les crédits non engagés par une organisation doivent être restitués au Fonds paritaire national.

La synthèse des actions exposées dans ces rapports figure dans le rapport annuel de l'AGFPN.

Par qui ?

8

Qui dirige et qui gère le Fonds pour le financement du dialogue social ?

Le Fonds pour le financement du dialogue social est dirigé par les Partenaires sociaux, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO et CPME, MEDEF, U2P). Il est géré par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National « AGFPN », créée en mars 2015.

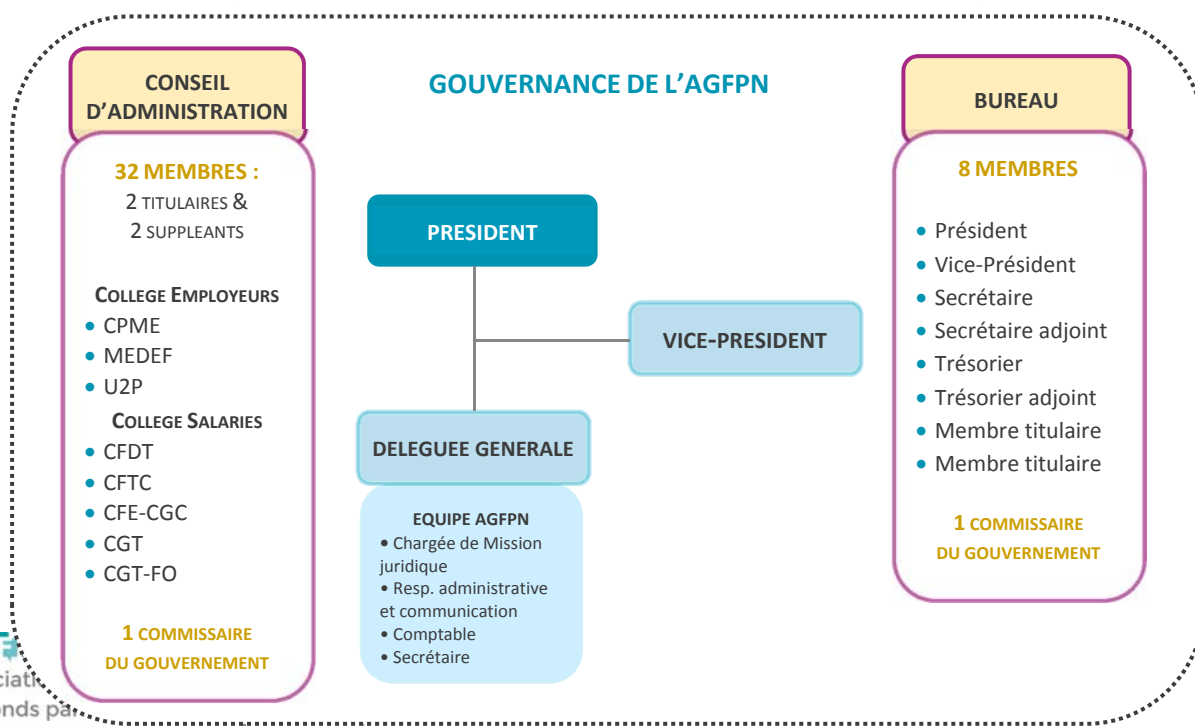
La gouvernance du Fonds paritaire national est représentée par un Président et un Vice-Président, dont le mandat alterne tous les deux ans entre le collège employeurs et le collège salariés.

Les instances de gouvernance sont constituées d'un Bureau et d'un Conseil d'administration.

- **le Bureau** compte 8 membres, représentant chacune de ces organisations syndicales et patronales. Il a pour rôle de préparer les sujets à instruire en Conseil d'administration, mais n'a pas de pouvoir de décision.

- **le Conseil d'administration** compte 32 membres représentant les 5 organisations syndicales et 3 les organisations patronales, à raison de 2 titulaires et 2 suppléants par organisation. Il a pour rôle de veiller à la bonne mise en œuvre des règles légales et réglementaires et de délibérer notamment sur les sujets suivants :

- adopte les textes de la gouvernance (statuts, règlement intérieur, règlement financier, etc.),
- approuve les comptes annuels, après que le Bureau les a arrêtés,
- valide la répartition des crédits du Fonds auprès des attributaires,
- adopte le rapport annuel du Fonds sur l'utilisation des crédits,
- définit la liste des documents devant être fournis par les organisations attributaires des crédits du Fonds paritaire pour justifier de leur utilisation,
- désigne le président et le vice-président,
- prononce les sanctions à l'encontre des organisations attributaires qui auraient manqué à leurs obligations de justification de leurs dépenses,
- valide les projets de conventions de financement et de conventions avec ses opérateurs.



9 Quelles sont les missions de l'AGFPN ?

L'Association de Gestion du Fonds Paritaire National :

- définit les statuts de l'association, le règlement intérieur, le règlement de gestion et d'attribution des fonds, les conventions avec les partenaires (Etat, ACOSS et CCMSA) et avec chaque organisation bénéficiaire des crédits alloués par le Fonds,
- gère la relation avec les organisations attributaires (éligibilité, relations contractuelles, cadre applicable pour l'utilisation des crédits, ...),
- gère la relation avec les partenaires (Etat, ACOSS et CCMSA),
- répartit les crédits du Fonds selon les critères définis par la loi et les décisions prises par son Conseil d'administration,
- assure la gestion courante du Fonds pour le financement du dialogue social,
- gère la relation avec les services du Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (DGT et DGEFP),
- prépare les comptes annuels du Fonds qui sont approuvés par le Conseil d'administration.

L'équipe de l'AGFPN est constituée de 4 personnes, avec à sa tête une Déléguée générale, depuis septembre 2016.

L'AGFPN s'est appuyée sur l'Unédic, dans sa phase de démarrage, pour disposer rapidement de moyens d'action, en particulier dans les domaines juridique, administratif, comptable, financier et informatique.